



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 018-2021  
Type d'intervention : Interpellation  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2021.RRGR.43

Déposée le : 08.03.2021

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Walpoth (Bern, PS) (porte-parole)  
Riesen (La Neuveville, PSA)  
Gasser (Bévilard, PSA)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Non 11.03.2021

N° d'ACE : 1082/2021 du 15 septembre 2021  
Direction : Direction de la sécurité  
Classification : –

## Femmes agressées sexuellement dans les centres d'hébergement pour requérants et requérantes d'asile du canton

Deux tiers des personnes requérantes d'asile en Suisse sont des hommes et bien souvent les femmes passent à la trappe. Quasiment invisibles, elles sont livrées à un système d'asile qui n'a pas été taillé pour elles et elles reçoivent beaucoup moins d'aide que leurs homologues masculins.

Le 16 octobre 2019, le Conseil fédéral a adopté un rapport présentant les améliorations qui pourraient être apportées à l'accueil des filles et des femmes réfugiées hébergées dans les lieux d'hébergement collectifs. Ce rapport faisait suite à un postulat déposé en 2016 par la conseillère nationale Yvonne Feri.

Même si débats se cristallisent davantage sur les centres fédéraux pour requérants et requérantes d'asile depuis la révision de la loi sur l'asile, les structures cantonales demeurent le pilier central du système d'asile en Suisse. Les cantons jouent aussi un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ratifiée par la Suisse, qui s'engage ainsi à protéger les requérantes d'asile de toute forme de violence et d'agression sexuelle dans les centres d'hébergement.

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) a été mandaté pour analyser la situation dans les lieux d'hébergement collectifs. Le CSDH fait état dans son rapport de sérieuses lacunes dans les structures cantonales, mentionnant entre autres un besoin important de sensibilisation et de formation du personnel de santé et d'encadrement. Les ressources humaines, les infrastructures et les moyens financiers sont également considérés comme insuffisants pour assurer la protection des femmes contre les agressions.

Enfin, il manque des chiffres fiables permettant d'établir une vue d'ensemble.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il une analyse statistique des agressions sexuelles de 2010 à 2020 dans les centres pour requérants et requérantes d'asile du canton de Berne ?
2. Comment les femmes victimes d'agressions sexuelles sont-elles prises en charge ? Quelles sont les mesures prises ?

Motivation de l'urgence : sujet particulièrement d'actualité.

## Réponse du Conseil-exécutif

### Point 1

En préambule, le Conseil-exécutif tient à souligner que la violence sexualisée exercée contre les femmes est intolérable – dans les centres d'asile comme partout ailleurs.

Le terme d'*agression sexuelle* employé par l'interpellatrice recouvre une notion large. Il désigne, d'une part, des actes punissables en vertu du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), notamment des dispositions figurant au chapitre des « Contraventions contre l'intégrité sexuelle ». Il englobe également des actes à connotation sexuelle allant à l'encontre de la volonté de la victime, tels que les regards équivoques ou les remarques désobligeantes, qui ne sont pas visés par les dispositions du CP mais constituent néanmoins une atteinte à la personnalité ; dans ces cas, le règlement des centres d'asile prévoit une tolérance zéro.

Par ailleurs, certains actes ne sont punissables que sur plainte. C'est le cas, par exemple, des désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel au sens de l'article 198 CP. Il y a tout lieu de supposer que de nombreux actes punissables sur plainte ne font jamais l'objet d'une dénonciation.

Le canton de Berne ne dispose pas de statistiques sur les agressions sexuelles commises dans ses structures collectives. Pour établir une analyse statistique, il faut impérativement arrêter une définition objectivable des actes à recenser comme *agressions sexuelles*. De plus, ceux-ci doivent être connus au moins du personnel d'encadrement de la structure collective.

### Point 2

#### *Prise en charge des victimes*

Les cas d'agression sexuelle dont la Direction de la sécurité a connaissance sont peu nombreux. Les médias ont relayé récemment un incident survenu au centre de retour d'Aarwangen en été 2020. La victime présumée a décidé de ne pas déposer de dénonciation, bien que le personnel d'encadrement le lui ait conseillé.

Dans les centres de retour cantonaux, toute forme d'agression est systématiquement poursuivie : la femme qui en est victime ou a le sentiment de l'être peut s'adresser immédiatement à la direction du centre ou à une personne de confiance au sein de l'équipe d'encadrement. La personne informée commence par établir les faits, puis elle prend sans tarder les mesures qui s'imposent. Celles-ci vont d'entretiens conseil et de diverses formes d'assistance quotidienne à la mise en place d'un soutien médical ou psychologique, en passant par l'encouragement à faire une dénonciation à la police. Par honte ou par crainte, de nombreuses victimes d'agressions sexuelles décident de ne pas prendre contact

avec la police. Dans ces circonstances, il est d'autant plus important que les femmes concernées soient bien conseillées, encouragées et soutenues dans leur décision quant à la suite des démarches.

Les centres de retour cantonaux donnent la priorité absolue à la protection des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le personnel de sécurité et d'encadrement est sensibilisé à cet égard et accomplit les tâches qui en découlent avec une grande conscience professionnelle. Ainsi, dans son travail quotidien, le personnel d'ORS Service AG cherche régulièrement à s'entretenir avec les résidentes afin d'identifier rapidement les éventuels problèmes et d'intervenir activement avant que la situation ne dégénère. Ce faisant, il veille en particulier à tenir compte des paramètres de genre. L'engagement d'une infirmière s'est révélé utile dans cette perspective, car le conseil en santé crée des conditions favorables à la mise en place d'une relation de confiance avec une interlocutrice accessible.

Des formations internes à ORS Service AG abordent la question des rapports avec les personnes vulnérables. Elles portent concrètement sur l'équilibre entre proximité et distance, la communication interculturelle et la prévention de la violence. En outre, des cours distincts sont consacrés à des sujets plus spécifiques, tels que les femmes victimes de violence dans le contexte de la migration.

Ce qui est valable pour l'encadrement dans les centres de retour l'est également dans les structures collectives hébergeant les personnes qui demandent l'asile ou sont réfugiées ou admises à titre provisoire. Le canton de Berne se conforme aux recommandations formulées dans le rapport « Analyse de la situation des réfugiées », publié par le Conseil fédéral le 25 septembre 2019. De nombreuses mesures ont déjà été mises en place dans le sillage de la réorganisation du domaine de l'asile et des réfugiés: les différences entre les sexes sont désormais prises en compte dans l'hébergement, les soins médicaux, l'encadrement, l'occupation et la sensibilisation du personnel. Cela étant, il faut toujours observer le principe de proportionnalité et ne pas perdre de vue d'autres facteurs contextuels (p. ex. le rapport entre les moyens financiers nécessaires et l'amélioration escomptée).

### *L'information, un outil de prévention*

À l'arrivée de nouvelles résidentes et de nouveaux résidents, le personnel d'encadrement les informe des règles qui régissent la vie commune au sein de la structure collective, en particulier de celles consignées dans le règlement. Il leur présente également les interlocutrices et interlocuteurs qui se tiennent à leur disposition en cas de problème quelconque. Le règlement prévoit une tolérance zéro pour toute forme d'agression sexuelle. Seules les personnes autorisées peuvent se rendre dans les chambres et aux étages. En cas d'infraction, des sanctions sont prévues et appliquées systématiquement par le personnel d'encadrement.

Par ailleurs, à la suite de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés, l'Office de l'intégration et de l'action sociale, chargé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 d'encadrer les personnes qui demandent l'asile, sont admises provisoirement ou ont le statut de réfugié, s'efforce de mieux soutenir les femmes en matière de compétences linguistiques, de formation et de travail, et de créer ainsi les conditions d'une forte résilience. Il s'est également donné pour objectif de travailler avec les auteurs (potentiels) d'infractions au stade tant de la prévention que de l'intervention, notamment par un usage plus fréquent et contraignant des instruments disponibles; ces derniers comprennent les conventions d'intégration définies dans la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et les plans d'intégration individuels prévus par l'Agenda Intégration Suisse. Toute cette palette de mesures vise à enrayer la spirale de la violence, voire à la prévenir.

### *Utilisation des locaux*

Les dortoirs sont utilisés selon une stricte séparation des sexes tant dans les centres de retour que dans les autres structures d'hébergement collectif du canton de Berne. Dans la mesure du possible, les

familles sont logées ensemble dans une chambre. La séparation des sexes est également respectée autant que possible s'agissant de l'utilisation des installations sanitaires. Les cabines de toilette et de douche peuvent être verrouillées de l'intérieur.

### *Sécurité*

Le personnel d'encadrement est présent dans les structures d'hébergement collectif sept jours sur sept et 24 heures sur 24. Les heures de visite sont définies dans le règlement. En dehors de ces heures, seule la présence des résidentes et résidents et du personnel d'encadrement est autorisée.

Du personnel de sécurité supplémentaire vient en renfort ponctuellement, selon la situation prévalant sur place.

### *Droit disciplinaire*

Les résidentes et résidents qui menacent la sécurité des autres par leur comportement peuvent être sanctionnés par le personnel d'encadrement, pour autant évidemment que ce dernier ait connaissance d'un incident. Les mesures disciplinaires comprennent l'avertissement oral et écrit, l'exclusion du centre dans les cas graves et l'exclusion de l'aide d'urgence dans les cas les plus extrêmes.

Les comportements punissables doivent faire l'objet d'une dénonciation pénale. Lorsqu'une infraction est punissable sur plainte, la dénonciation incombe à la victime.

Dans la mesure où l'interpellatrice se réfère à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le Conseil-exécutif renvoie aux explications données en réponse à l'interpellation Bauer I 278-2019 (affaire n° 2021.RRGR.43).

Destinataire  
– Grand Conseil